



## ARRETE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'Entreprise Marcel MEUNIER à  
poursuivre l'exploitation de la carrière située  
au lieudit "Devant Charpignon - les Sablons  
de Courcelles"

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PESCHERIE

24 FEV. 2000

REGION CENTRE  
ARRIVEE

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
REFERENCE

MME BOSSUET/NP  
02-38-81-41-32  
APCAMEUNIER

ORLEANS, LE

23 FEV 2000

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;

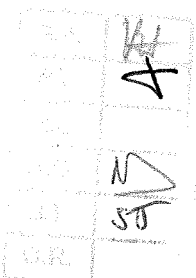
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1977 autorisant l'ENTREPRISE MARCEL MEUNIER à exploiter une carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE au lieu-dit : "Devant Charpignon, dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1982, 12 novembre 1984, 11 septembre 1989, 8 septembre 1994 autorisant l'entreprise MARCEL MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée ;



Tu  
(8)

VU la demande présentée le 17 juin 1999 par l'Entreprise Marcel EUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée au lieudit "Devant Charpignon - les Sablons Courcelles", représentant une superficie de 2 ha pour une durée de 10 ans,

VU l'enquête publique ouverte du 27 septembre au 28 octobre 1999 et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20 décembre 1999,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 20 janvier 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

#### CONSIDERANT :

- que les activités de l'Entreprise Marcel MEUNIER peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### A R R E T E

#### Article 1er

L'ENTREPRISE MARCEL MEUNIER, dont le siège social est situé : 6, rue des Plémonts 45290 NOGENT SUR VERNISSON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable rouge, au lieu-dit "Devant Charpignon - Les Sablons Courcelles", dans la parcelle cadastrée section ZN n°15 représentant une superficie de 2ha sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

| RUB.       | DESIGNATION                                                    | CLT | OBSERVATIONS                          |
|------------|----------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------|
| 2510<br>1b | Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier | A   | Superficie concernée :<br><b>2 ha</b> |

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

## **Article 2**

La production annuelle maximale est fixée à 1 000 m<sup>3</sup>.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

## **Article 3 : Arrêtés abrogés**

L'arrêté du 8 septembre 1994 est abrogé.

## **Article 4 : Aménagements préliminaires**

### **4.1 Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **4.2 Bornage et sécurité du public**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **4.3 Accès**

L'accès au site se fait depuis CHATILLON SUR LOIRE par la route départementale n° 951 en direction de BEAULIEU, puis par le chemin rural n° 80 et la voie communale n° 5 reliant CHATILLON SUR LOIRE à SANTRANGES.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

Le nettoyage et l'entretien de la voie communale n° 5 seront effectués en tant que de besoin.

### **4.4 Interdiction d'accès**

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

.../...

#### **4.5 Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

#### **Article 5 : Conduite de l'exploitation**

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

##### **5.1 Décapage des terrains**

5.1.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.1.2 L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### **Article 5 : Epaisseur d'extraction**

La profondeur d'extraction sera au maximum de 5 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 175 NGF.

#### **Article 6 : Traitement et destination des matériaux**

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site de la carrière.

.../...

### **Article 7 : Remise en état**

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **Au fur et à mesure de l'exploitation**

- les terres de découvertes et les terres végétales seront conservées sur les abords des fouilles en vue d'être utilisées au réaménagement,
- aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site,
- en période sèche, l'exploitant devra en tant que de besoin mettre en place un arrosage approprié afin d'éviter l'envol des poussières.

L'excavation sera réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant et sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement seront autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

Les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce inférieure à 30°,
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis celles dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées ou rendues à la culture.

.../...

### **Dès l'achèvement de l'exploitation :**

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront être régalés et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés ;

### **Article 8 : Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

### **Article 9 : Registres et plans**

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

### **Article 10 : Prévention des pollutions**

#### **10.1 Dispositions générales**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

#### **10.2 Pollution des eaux**

##### **Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement de l'engin de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

.../...

### 10.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

#### **Expédition des produits :**

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

#### **Rejets admissibles**

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrement au titre de l'inspection du travail.

Un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme extérieur.

### 10.4 Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 10.5 Déchets

Aucun déchet généré par l'activité ne sera stocké sur le site.

### 10.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et l'engin de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'engin utilisé dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 11 : Garanties financières**

L'extraction est menée en 2 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous.

| PERIODES<br>Quinquennales | S1 x C1<br>(C1 = 70 KF/ha) | S2 x C2<br>(C2 = 150 KF/ha) | S3 x C3<br>(C3 = 80 KF/ha) | TOTAL en<br>FRANCS | TOTAL en<br>EURO |
|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------|------------------|
| 1 <sup>ère</sup>          | 0 x 70 000                 | 0,96 x 150 000              | 0,07 x 80 000              | 149 600            | 22 806           |
| 2 <sup>ème</sup>          | 0 x 70 000                 | 0,96 x 150 000              | 0,07 x 80 000              | 149 600            | 22 806           |

#### **11.1 Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

#### **11.2 Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

### 11.3 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### 11.4 Levée de l'obligation de garanties

L'ENTREPRISE MARCEL MEUNIER peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

### **Article 12 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 13 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

.../...

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 14 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 15 : Changement d'exploitant**

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

#### **Article 16 : Cessation d'activité**

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

Toutefois, en cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

#### **Article 18 : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

#### **Article 19 : Délai et voies de recours**

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

.../...

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

#### **Article 20 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'ENTREPRISE MARCEL MEUNTER.

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

#### **Article 22 : Le maire de CHATILLON SUR LOIRE est chargé de :**

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

#### **Article 23 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 24 : Publicité**

Un avis sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

**Article 24 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON SUR LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*PROJET D'ARRETE porté à la connaissance  
du demandeur, conformément à l'article 11  
du décret du 21 septembre 1977.*

Fait à Orléans, le

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,

Michèle **ALBOUY**

**Article 24 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON SUR LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

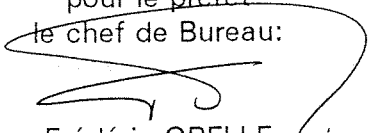
Fait à Orléans, le

23 FEB 2000

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,  
pour le préfet  
le chef de Bureau:

  
Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Entreprise Marcel MEUNIER
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- ☐ M. le Maire de BEAULIEU
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du  
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ Commissaire-enquêteur : M. Pierre RAGEY  
49 rue des Bouldards - 45500 GIEN
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement